



HAL
open science

La plurinationalité, Commentaire de l'arrêt : CJCE, 16 juillet 2009, Laszlo Hadadi (Hadady) contre Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi (Hadady), C-168/08

Marion Blondel

► To cite this version:

Marion Blondel. La plurinationalité, Commentaire de l'arrêt : CJCE, 16 juillet 2009, Laszlo Hadadi (Hadady) contre Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi (Hadady), C-168/08. LGDJ. Droit de l'Union européenne, " Exercices pratiques ", dir. L. GRARD, 2ème éd., pp.353 - 362, 2013. <hal-04240945>

HAL Id: hal-04240945

<https://hal.science/hal-04240945v1>

Submitted on 13 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License

Sujet : La plurinationalité

Commentaire d'arrêt : CJCE, 16 juillet 2009, Affaire C-168/08, Laszlo Hadadi (Hadady) contre Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi (Hadady).

Extraits

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Hadadi (Hadady) à Mme Mesko au sujet de la reconnaissance par les juridictions françaises d'une décision du tribunal de Pest (Hongrie) prononçant le divorce de ces derniers.

Le cadre juridique

Le règlement n° 2201/2003

6. Conformément à son article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), le règlement n° 2201/2003 s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux.

7. L'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, intitulé «Compétence générale», énonce: «Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son 'domicile';

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du 'domicile' commun.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

16. En 1979, M. Hadadi et Mme Mesko, tous deux de nationalité hongroise, se sont mariés en Hongrie. Ils ont émigré en France en 1980, où, selon la décision de renvoi, ils résident encore. En 1985, ils ont été naturalisés Français, de sorte qu'ils ont chacun les nationalités hongroise et française.

17. Le 23 février 2002, M. Hadadi a introduit une requête en divorce devant le tribunal de Pest.

18. Une instance en divorce pour faute a été introduite par Mme Mesko devant le tribunal de grande instance de Meaux (France) le 19 février 2003.

19. Le 4 mai 2004, à savoir postérieurement à l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne le 1^{er} du même mois, le divorce entre M. Hadadi et Mme Mesko a été prononcé par jugement du tribunal de Pest. Il ressort de la décision de renvoi que ce jugement est devenu définitif.

20. Par ordonnance du 8 novembre 2005, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a déclaré irrecevable l'action en divorce introduite devant cette juridiction par Mme Mesko.

21. Le 12 octobre 2006, à la suite de l'appel interjeté par celle-ci contre cette ordonnance, la cour d'appel de Paris (France) a jugé que le jugement de divorce du tribunal de Pest ne peut être reconnu en France. La cour d'appel de Paris a, par conséquent, déclaré recevable l'action en divorce introduite par Mme Mesko.

22. M. Hadadi s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en reprochant à cette dernière d'avoir écarté la compétence du juge hongrois sur le seul fondement de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2201/2003, relatif à la résidence habituelle des époux, sans avoir recherché si cette compétence pouvait résulter de la nationalité hongroise des deux époux, ainsi qu'il est prévu au même paragraphe 1, sous b).

23. Dans ces conditions, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Faut-il interpréter l'article 3, [paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003] comme devant faire prévaloir, dans le cas où les époux possèdent à la fois la nationalité de l'État du juge saisi et la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, la nationalité de juge saisi?

2) Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors interpréter ce texte comme désignant, dans le cas où les époux possèdent chacun deux nationalités des deux mêmes États membres, la nationalité la plus effective, parmi les deux nationalités en présence?

3) Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors considérer que ce texte offre aux époux une option supplémentaire, ceux-ci pouvant saisir, à leur choix, l'un ou l'autre des tribunaux des deux États dont ils possèdent tous deux la nationalité?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

37. [...] se pose la question de savoir si, le règlement n° 2201/2003 ne traitant pas expressément [...] des cas de double nationalité commune, l'article 3, paragraphe 1, de celui-ci doit être interprété de manière différente lorsque les deux époux ont deux nationalités communes et lorsqu'ils n'ont qu'une même nationalité.

38. Selon une jurisprudence constante, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit communautaire que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit communautaire qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute la Communauté, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause [...].

39. À cet égard, il convient de relever que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer la portée exacte du critère relatif à la «nationalité».

41. Dès lors, en cas de double nationalité commune, le juge saisi ne saurait ignorer le fait que les intéressés possèdent la nationalité d'un autre État membre, de sorte que les personnes ayant une double nationalité commune seraient traitées comme si elles avaient la seule nationalité de l'État membre dont relève la juridiction saisie. Cela aurait en effet pour conséquence d'interdire à ces personnes, dans le cadre de la règle transitoire de reconnaissance énoncée à l'article 64, paragraphe 4, du règlement n° 2201/2003, d'invoquer devant une juridiction de l'État membre requis l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce règlement pour établir la compétence des juridictions d'un autre État membre, bien qu'elles possèdent la nationalité de ce dernier État.

43. En conséquence, il convient de répondre à la première question que, lorsque la juridiction de l'État membre requis doit vérifier, en application de l'article 64, paragraphe 4, du règlement n° 2201/2003, si la juridiction de l'État membre d'origine d'une décision juridictionnelle aurait été compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce même règlement, cette dernière disposition s'oppose à ce que la juridiction de l'État membre requis considère les époux qui possèdent tous deux la nationalité tant de cet État que de l'État membre d'origine uniquement comme des ressortissants de l'État membre requis. Cette juridiction doit, au contraire, tenir compte du fait que les époux possèdent également la nationalité de l'État membre d'origine et que, partant, les juridictions de ce dernier auraient pu être compétentes pour connaître du litige.

Sur les deuxième et troisième questions

48. [...] l'article 3, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement n° 2201/2003 prévoit plusieurs chefs de compétence, entre lesquels il n'est pas établi de hiérarchie. Tous les critères objectifs énoncés à cet article 3, paragraphe 1, sont alternatifs.

51. Toutefois, rien dans le libellé dudit article 3, paragraphe 1, sous b), ne laisse entendre que seule la nationalité «effective» peut être prise en considération aux fins de la mise en œuvre de cette disposition. En effet, celle-ci, en tant qu'elle fait de la nationalité un critère de compétence, privilégie un élément de rattachement univoque et facile à mettre en application. Elle ne prévoit pas d'autre critère afférent à la nationalité, tel que, notamment, l'effectivité de cette dernière.

53. [...] une telle interprétation [selon laquelle seule une nationalité «effective» serait susceptible d'être prise en considération] aurait pour effet de restreindre le choix par des justiciables de la juridiction compétente, notamment dans le cas de l'exercice du droit de la libre circulation des personnes.

55. D'autre part, en raison du caractère peu précis de la notion de «nationalité effective», toute une série de circonstances de fait devraient être prises en considération, lesquelles ne conduiraient pas toujours à un résultat clair. Il s'ensuit que la nécessité d'un contrôle des liens de rattachement entre les époux et leurs nationalités respectives alourdirait la vérification de la compétence judiciaire, allant ainsi à l'encontre de l'objectif visant à faciliter l'application du règlement n° 2201/2003 par l'utilisation d'un critère de rattachement simple et univoque.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit:

1) Lorsque la juridiction de l'État membre requis doit vérifier, en application de l'article 64, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/2003 [...], si la juridiction de l'État membre d'origine d'une décision juridictionnelle aurait été compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce même règlement, cette dernière disposition s'oppose à ce que la juridiction de l'État membre requis considère les époux qui possèdent tous deux la nationalité tant de cet État que de l'État membre d'origine uniquement comme des ressortissants de l'État membre requis. Cette juridiction doit, au contraire, tenir compte du fait que les époux possèdent également la nationalité de l'État membre d'origine et que, partant, les juridictions de ce dernier auraient pu être compétentes pour connaître du litige.

2) Lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux mêmes États membres, l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003 s'oppose à ce que la compétence des juridictions de l'un de ces États membres soit écartée au motif que le demandeur ne présente pas d'autres liens de rattachement avec cet État. Au contraire, les juridictions des États membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition, ces derniers pouvant saisir, selon leur choix, la juridiction de l'État membre devant laquelle le litige sera porté.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

B. AUDIT, *Droit international privé*, Economica, 6^{ème} éd., 2010

J-P. LABORDE, *Droit international privé*, Dalloz, coll. Mémento LMD, 16^{ème} éd., 2008.

P. LAGARDE, *La nationalité française*, Dalloz, 3^{ème} éd. 1997.

P. MAYER, V. HEUZE, *Droit international privé*, Montchrétien, coll. Domat droit privé, 10^{ème} éd., 2010.

P. WEIL, *Qu'est ce qu'un français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Gallimard, 2005.

Etudes et articles

L. D'AVOUT, Note sous CJCE 16 juillet 2009, Hadadi, intitulée « Le droit international privé de l'UE et ses solutions autonomes du conflit de nationalités », *Journal de droit international* 1/2010, p. 157-198.

P. LAGARDE, *Dictionnaire de la culture juridique*, V° « Nationalité », PUF, 2003.

Rapport sur la pluralité de nationalités, Comité d'experts sur la nationalité, 4-6 octobre 2000, Conseil de l'Europe, CJ-NA (2000), 13.

PLAN DETAILLE

L'arrêt de la CJCE du 16 juillet 2009, Laszlo Hadadi contre Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi, concerne la détermination du juge interne compétent en matière matrimoniale, dans l'hypothèse de plurinationalité commune des époux, impliquant la nationalité française.

Cet arrêt donne à la Cour l'occasion d'interpréter l'article 3§1 du règlement communautaire du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règlement Bruxelles II bis). Il intervient dans un contexte de communautarisation du droit international privé, matérialisé par une multiplication du droit dérivé, dans une recherche de simplification et de souplesse pas toujours concluante¹...

En 1979, deux hongrois se marient en Hongrie. Ils s'installent en France un an plus tard. En 1985, ils sont naturalisés français, sans perdre la nationalité hongroise. Le mari introduit une requête en divorce en février 2002 en Hongrie. Moins d'un an plus tard, l'épouse introduit une requête en divorce pour faute devant le juge français. Le 4 mai 2004 (c'est à dire postérieurement à l'adhésion de la Hongrie à l'Union Européenne, le 1^{er} mai 2004), le juge hongrois rend sa décision. Suite à des divergences entre les juridictions françaises sur la question de savoir si la compétence du juge hongrois pouvait être reconnue alors qu'il existait peu de liens avec la Hongrie, la CA de Paris déclare, le 12 octobre 2006, que le jugement hongrois ne peut être reconnu en France, et déclare recevable l'action introduite en France par l'épouse.

Le mari se pourvoit en cassation. Selon lui, la CA de Paris n'a pas appliqué correctement le Règlement Bruxelles II bis, se fondant seulement sur l'article 3§1.a), alors que les deux époux avaient la nationalité hongroise. En conséquence, selon lui, l'article 3§1.b) était applicable. La Cour de cassation sursoit à statuer et pose trois questions préjudicielles à la CJCE, visant à savoir comment résoudre un conflit positif de nationalité, dont la solution déterminerait la compétence judiciaire interne : Doit-elle appliquer la jurisprudence traditionnelle française applicable aux plurinationaux français, c'est-à-dire faire prévaloir la nationalité du for au

¹ L. D'AVOUT, Note sous CJCE 16 juillet 2009, « *Le droit international privé de l'UE et ses solutions autonomes du conflit de nationalités* », *Journal de droit international* 1/2010, p. 157-198.

profit d'une autre nationalité ? Doit-elle au contraire appliquer la nationalité la plus effective ?
Ou encore laisser le choix de la nationalité applicable à la discrétion des parties ?

La CJCE répond : quand les époux possèdent tous deux la même double nationalité, le règlement s'oppose à ce que la compétence des juridictions de l'un des États membres concernés « soit écartée au motif que le demandeur ne présente pas d'autres liens de rattachement avec cet État » (Décision §2.). Par conséquent, les juridictions des États membres dont les deux époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu du Règlement, et ces derniers peuvent saisir, selon leur choix, les juridictions de l'un ou de l'autre de ces États.

Dans cet arrêt, la CJCE bouleverse la méthode française de détermination de la nationalité applicable au plurinational, confirmant l'influence grandissante du droit communautaire dans le droit international privé des États membres.

La Cour établit le principe selon lequel, ni la nationalité du juge saisi, ni la nationalité la plus effective ne doivent prévaloir, et consacre la faculté pour les époux de choisir la juridiction qu'ils estimeront la plus à même de trancher leur procédure de divorce. Il sera ainsi intéressant d'étudier, dans une première partie, la remise en cause des solutions traditionnelles du juge français dans la détermination de la nationalité applicable au plurinational (I.), puis dans une seconde partie, la mise en place d'une option pour les plurinationaux, de choisir la juridiction compétente parmi celles des deux États membres (II.)

I. La remise en cause des solutions traditionnelles du juge français pour déterminer la nationalité d'un plurinational

La CJCE oblige le juge français à un revirement total des solutions qu'il adopte traditionnellement en cas de plurinationalité impliquant la nationalité française et impliquant deux nationalités étrangères.

A. Le rejet du principe de primauté de la nationalité française en cas de plurinationalité française

En cas de conflit entre la nationalité française du juge saisi et une nationalité étrangère, la doctrine et la jurisprudence françaises faisaient prévaloir la nationalité du for. La CJCE vient ici mettre un coup d'arrêt à ce principe. Ce bouleversement était à la fois justifié et prévisible.

1. Un principe critiqué

La solution française traditionnelle consiste à faire systématiquement primer la nationalité française du plurinational français. Cet octroi systématique de compétence à la loi française, même si nationalité française n'est pas la plus effective, peut être critiqué.

On a en effet pu y voir un certain chauvinisme de la part du juge, qui applique son propre droit interne, ou au moins une certaine complaisance de celui-ci dans la facilité. En réalité, il est probable qu'un juge étranger dans la même situation applique lui aussi sa propre loi nationale².

Une seconde critique reposait sur l'idée que le juge ne peut pas contester une nationalité attribuée par l'État français en raison de la séparation des pouvoirs. Cette analyse repose sur une vision erronée des relations entre le juge et le législateur, car le juge ne nie à aucun moment la nationalité française, mais la déclare ou non applicable à la situation d'espèce.

En revanche, une critique plus sérieuse vise le manque de réalisme de ce principe, puisque la nationalité française ne correspond pas forcément à la situation concrète, à la nationalité effective du plurinational en cause.

2. Un rejet annoncé

La solution traditionnelle française est devenue incompatible avec la réalisation d'un espace européen harmonisé. Déjà dans l'arrêt MICHELETTI de 1992, après rappel du principe de compétence exclusive de l'Etat sur sa nationalité, le juge communautaire énonçait : « *il n'appartient pas, par contre, à la législation d'un Etat membre de restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre Etat membre, en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité* »³.

D'autre part, la Cour n'est pas allée ici jusqu'à invoquer la citoyenneté européenne. Cf. en ce sens CJCE 2003 GARCIA AVELLO : au nom du droit communautaire, le citoyen européen a le choix de sa nationalité (la citoyenneté européenne prend alors le pas sur citoyenneté étatique, de laquelle elle est pourtant issue)⁴.

² Civ., 27 janv. 1987, DUJAQUE, *Revue critique de DIP*, 1987, 605 note P. LAGARDE.

³ CJCE, 7 juillet 1992, MICHELETTI, C-369/90, §10.

⁴ CJCE, 2 octobre 2003, GARCIA AVELLO, C-148/02.

B. Le rejet du principe de la nationalité la plus effective en cas de plurinationalité étrangère

En cas de plurinationalité n'impliquant pas la nationalité française, le juge français utilise traditionnellement le principe de la nationalité la plus effective. Ce principe souvent incertain est ici déclaré incompatible avec le Règlement Bruxelles II bis par la Cour.

1. Un principe incertain

Le principe selon lequel les conflits positifs de nationalités sont tranchés selon la nationalité effective de l'intéressé est utilisé par la CIJ en 1955 dans l'arrêt NOTTEBOHM. Il s'agit d'un principe bien connu du droit international public. Dans un arrêt du 15 mai 1974, la Cour de cassation a fait sienne cette règle⁵.

La nationalité effective est déterminée par le juge selon plusieurs critères, tels que la langue, la culture, la situation de famille, la résidence, les relations avec les autorités étatiques. Ce faisceau d'indices a été complété par la prise en compte de la volonté de l'individu, concrétisée par des choix et des comportements quotidiens. La jurisprudence voit dans la notion de nationalité effective celle qui est vécue, mais aussi ressentie par l'intéressé. Or il n'est pas aisé pour le juge de saisir le sentiment d'un individu. Ainsi, cette notion peut être critiquée en ce qu'il s'agit d'une opération parfois complexe pour le juge, qui doit mettre en balance les liens de rattachement de l'individu avec ses deux nationalités (§55.). De fait, par cet arrêt, la Cour rejette ce principe, qui trouble l'application littérale et mécanique de la règle de compétence directe uniforme.

⁵ Civ., 15 mai 1974, *Revue critique de DIP*, 1975.260, note M. NISARD.

2. Un principe incompatible avec les finalités du Règlement

On remarque d'abord que le principe de nationalité la plus effective n'est pas retenu par le règlement, qui privilégie un élément de rattachement « *univoque et facile à mettre en application* » (§51.). Cet élément va dans le sens du principe de non discrimination recherché au sein de l'Union européenne. Il s'agit de dépasser les solutions particulières de chaque Etat membre pour résoudre les conflits de juridictions en lien avec la détermination de la nationalité des requérants. En effet, le Règlement sert l'objectif d'édification d'un espace de sécurité et de justice. Il recherche l'harmonisation des règles de conflits pour tous les Etats membres pour plus de sécurité juridique pour le justiciable.

D'ailleurs, la Cour va ici jusqu'à permettre au justiciable plurinational de choisir la nationalité applicable pour la résolution du conflit de juridiction.

II. La mise en place d'une option pour les plurinationaux de choisir la juridiction compétente parmi celles de leurs Etats de nationalité

La CJCE permet ici aux époux qui possèdent toutes deux la nationalité de deux mêmes États membres, de choisir, parmi les juridictions de ces États, celle devant laquelle le litige sera porté. Ainsi, le juge communautaire bouleverse ici la conception traditionnelle de la nationalité. Cette solution doit être nuancée, en raison des circonstances d'espèce.

A. Une redéfinition de la nationalité par le juge communautaire

Le droit international privé européen s'imisce progressivement dans un domaine aussi régalien que le droit de la nationalité. Ce qui a pu être qualifié de « caractère indument conquérant »⁶ du droit international privé européen vise la notion même de nationalité, de même que la perception de la plurinationalité.

1. Une dissociation de la notion de nationalité

Le droit international privé européen se développe par règles dérivées (cf. ici le Règlement) qui emploient la notion de nationalité. La question de l'interprétation uniforme de cette notion

⁶ L. D'AVOUT, Note sous CJCE 16 juillet 2009, Hadadi, intitulée « Le droit international privé de l'UE et ses solutions autonomes du conflit de nationalités », Journal de droit international 1/2010, p. 157-198.

allait ainsi nécessairement se poser. Quand les dispositions du droit communautaire ne renvoient pas au droit interne des Etats membres pour déterminer le sens et la portée d'une notion, celle-ci fait l'objet d'une interprétation autonome et uniforme (§38.). Or en l'espèce, il n'y a pas de renvoi du droit communautaire au droit interne pour « *déterminer la portée exacte du critère relatif à la nationalité* » (§39.). On peut ainsi en déduire qu'il existe deux manières différentes d'interpréter la nationalité : au niveau interne, et au niveau européen. La notion ne revêt pas la même réalité selon que l'on se place dans l'ordre interne ou dans l'ordre communautaire. Cette idée rejoint le processus de dissociation de la nationalité opéré par la CIJ dans son arrêt NOTTEBOHM⁷.

2. La plurinationalité comme droit subjectif européen

Cet arrêt s'inscrit dans un contexte où la nationalité est aujourd'hui de moins en moins considérée comme un assujettissement de l'individu à l'Etat. En conséquence, la plurinationalité ne fait plus suspecter un manque de loyalisme de l'individu à l'un de ses Etats de nationalité. Alors que la plurinationalité a été combattue en Europe⁸, en l'espèce, les époux peuvent choisir, parmi leurs nationalités, celle qu'ils souhaitent voir appliquer. On est donc bien loin de la lutte contre ce phénomène. Au contraire, si l'Etat a toujours compétence exclusive sur sa nationalité, cet arrêt démontre que le droit communautaire tend progressivement à édifier la plurinationalité comme droit subjectif européen⁹. Il est révélateur d'un changement de conception de la nationalité au niveau de l'Union européenne.

B. Un choix des parties difficilement extensible

La Cour confirme la possibilité offerte par le Règlement : les parties peuvent choisir, parmi leurs nationalités communes, celle qu'ils souhaitent se voir appliquer. Cette faculté est néanmoins à nuancer au vu des circonstances d'espèce.

1. Un choix conforme au Règlement

L'article 3 du Règlement multiplie les chefs de compétence et n'impose aucune hiérarchie entre eux. La Cour précise en effet que l'article 3§1.a) n'a pas ici plus de légitimité à

⁷ Cf. Rapport d'information sur le droit de la nationalité en France, Assemblée Nationale, n° 3605, 29 juin 2011.

⁸ Cf. Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963.

⁹ Voir aussi : CJCE, 2 octobre 2003, GARCIA AVELLO, C-148/02.

s'appliquer que l'article 3§1.b). Ainsi, les juridictions des États membres dont les deux époux possèdent la nationalité commune sont compétentes, et ces derniers peuvent saisir, selon leur choix, les juridictions de l'un ou de l'autre de ces États.

Cette faculté fait craindre un usage abusif par le justiciable, qui pourrait être tenté de choisir une nationalité avec laquelle il n'a aucun lien, dans le seul but de se voir appliquer *in fine* une loi plus avantageuse. Ce risque de *forum shopping* est envisagé par le Règlement. En effet, le choix des parties n'est pas illimité, l'article 3§1.a) pt 5 et 6, exigeant un délai de résidence minimum sur le territoire de l'Etat dont le requérant souhaite se voir appliquer la nationalité.

2. Portée limitée de la solution d'espèce

La solution donnée ici par la CJCE se place dans le cadre du régime transitoire de l'article 64. En effet, la Hongrie n'était pas tenue par le Règlement Bruxelles II bis au moment de l'introduction de l'instance. Ainsi, les règles de droit commun ne s'appliquaient pas.

Le juge français était en revanche lié par le Règlement, et, en vertu de l'article 64, doit contrôler la compatibilité du jugement étranger (§43.), en faisant prévaloir la solution que le juge étranger aurait donné au conflit positif de nationalités. Si l'article 64 permet le contrôle de la compétence du juge de l'Etat d'origine, l'article 24 de droit commun l'interdit. Dès lors que l'article 64 n'est plus applicable, le juge français ne peut plus déclarer le juge hongrois incompétent. Désormais, la règle de la litispendance réglerait le conflit. La portée de cet arrêt est donc à relativiser.

Marion BLONDEL